

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 08 Avril 2016

N° RG : **13/08548**

N° MINUTE :

Assignation du :
11 Juin 2013

DEMANDERESSE

Société SONY MOBILE COMMUNICATIONS AB
221 88 LUND
SUEDE

représentée par Me Sophie SOUBELET-CAROIT, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #B0312

DÉFENDERESSE

**SOCIETE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION
DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE ET SONORE**
11 bis rue Ballu
75009 PARIS

représentée par Maître Olivier CHATEL de l'AARPI ASSOCIATION
D'AVOCATS CHATEL - BLUZAT, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #R039

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 16 Février 2016
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Jugement avant dire droit sur questions prioritaires de constitutionnalité

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le cadre légal et réglementaire du litige

La rémunération pour copie privée prévue à l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle constitue la contrepartie financière due aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins au titre de l'exercice de l'exception de copie privée, exception légale à l'interdiction de reproduction des oeuvres sans le consentement des auteurs ou ayants-droit prévue aux articles L. 122-5 2° et L. 211-3 2° du code de la propriété intellectuelle qui énoncent que les auteurs et les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent s'opposer aux "*copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé du copiste (ou de la personne qui les réalise) et non destinées à une utilisation collective*".

Cette rémunération instaurée par la loi 85-660 du 3 juillet 1985, est assise sur les supports vierges d'enregistrement, et versée par le « *fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intra-communautaires lors de la mise en circulation en France de ces supports* » et susceptible d'être répercutée par ces derniers sur l'utilisateur qui en supporte alors *in fine* la charge financière.

La directive 2001/29/CE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur "*l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*" énonce dans son article 5-2 b) la faculté pour les Etats de prévoir "*des exceptions ou limitations au droit de reproduction lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux oeuvres ou objets concernés*"

Aux termes de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, *les types de support (éligibles à ladite rémunération), les taux de rémunérations et les modalités de versement de celle-ci* sont déterminés par une commission (dite Commission de la copie privée) présidée par un représentant de l'État et composée, pour moitié par des représentants des ayants-droit (« *Personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération* »), et pour l'autre moitié de représentants des redevables directs et indirects de la rémunération, un quart étant des personnes désignées par les organisations représentant les fabricants et importateurs des supports d'enregistrement et l'autre quart étant des personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs. Le président de la Commission de la copie privée a voix prépondérante et peut demander une deuxième délibération.

Une réorganisation des modalités de fonctionnement de la Commission de la copie privée a été adoptée par le décret n°2009-744 en date du 19 juin 2009 relatif au fonctionnement de la Commission de la copie privée.

Le nouvel article R. 311-2 alinéa 5 du code de la propriété intellectuelle dispose :

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante » et « Lorsque le président fait usage de la faculté, prévue à l'article L. 311-5, de demander une seconde délibération, la décision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

La Commission de la copie privée a adopté en dernier lieu, le 9 février 2012, une décision n°14 entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012 fixant de manière définitive les barèmes applicables aux tablettes tactiles multimédias et le 14 décembre 2012, une décision n°15 entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2013 fixant à compter de cette dernière date les rémunérations applicables à l'ensemble des supports assujettis.

Les recours pour excès de pouvoir qui avaient été exercés à l'encontre de ces deux décisions, ont été rejetés par le Conseil d'Etat aux termes de deux arrêts en date du 19 novembre 2014.

Les parties au litige

La société SONY MOBILE COMMUNICATION AB (ci-après désignée la société SONY) est constructeur de téléphones mobiles, tablettes tactiles et de divers accessoires s'y rapportant. A ce titre, elle est redevable de la rémunération pour copie privée qui s'applique à ces matériels.

La SOCIETE POUR LA PERCEPTION ET LA REPARTITION DE LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE ET SONORE (dite COPIE FRANCE) est une société de perception et de répartition des droits (SPRD) régie par les dispositions du chapitre unique du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle (articles L. 321-1 et suivants), ayant la forme de société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil. Le capital social de cette société est réparti entre d'autres SPRD organisées en trois collèges distincts représentant respectivement les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs.

COPIE FRANCE a notamment pour objet de percevoir, au nom de ses associés dont elle reçoit délégation à titre exclusif, la rémunération due au titre de l'exercice de la copie privée audiovisuelle et sonore.

L'objet du litige

Bien que contestant le bien-fondé de la soumission de ses téléphones mobiles multimédia, tablettes tactiles multimédia et cartes mémoire à la décision n°15 prise par la Commission de la copie privée, la société SONY MOBILE a, conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle et selon les modalités prévues par la décision n°15 prise par la même Commission, procédé auprès de la

société COPIE FRANCE aux déclarations de sortie de stock de ces matériels, cette dernière émettant les factures (ou « notes de débit ») de la rémunération pour copie privée correspondantes.

La société SONY n'a jamais réglé ces factures dont elle conteste le bien fondé.

La société COPIE FRANCE a le 18 juillet 2013 fait assigner en référé la société SONY MOBILE devant le juge des référés aux fins d'obtenir le paiement par provision des rémunérations pour copie privée dues selon elle par la société SONY MOBILE au titre des téléphones mobiles multimédias commercialisés par cette dernière depuis le mois de janvier 2013.

Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) similaire identique à celle examinée ici a été déposée devant le juge des référés qui par ordonnance du 2 février 2016, a refusé sa transmission à la Cour de cassation.

La société SONY MOBILE a, par acte du 11 juin 2013, assigné la société COPIE FRANCE devant le tribunal de grande instance de Paris, en contestation des factures émises, sollicitant qu'il juge qu'aucune des factures émises par la société COPIE FRANCE en application de la décision n°15 de la Commission Copie Privée n'était due et, à titre subsidiaire, qu'il surseoit à statuer dans l'attente des décisions à intervenir du Conseil d'Etat sur recours en annulation contre cette décision.

Ainsi qu'il a été dit, par arrêt du 19 novembre 2015, le Conseil d'Etat a rejeté les recours dirigés contre la décision n°15 de la Commission.

Par mémoire notifié le 18 septembre 2015, complété par mémoire du 21 septembre 2015 puis du 4 février 2016, la société SONY MOBILE a demandé la transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), composée de trois questions, en demandant au Tribunal de:

“- prendre acte des questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les articles L.122-5 2°, L.211-3 2°, L.311-1 et L.311-5 al. 1er du Code de la propriété intellectuelle pour violation de l'article 34 de la Constitution et des articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 auxquels il est porté atteinte ;

- constater que les articles L. 122-5 2°, L. 211-3 2°, L. 311-1 et L. 311-5 al. 1er du Code de la propriété intellectuelle sont applicables au litige dont est saisi le Tribunal de grande instance;

- constater que les questions soulevées portent sur les dispositions qui n'ont pas été déjà été déclarées conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques ;

- constater que les questions soulevées présentent un caractère sérieux ;

- transmettre à la Cour de Cassation sans délai les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes afin de procéder à leur examen en vue de leur transmission au Conseil constitutionnel pour qu'il relève l'inconstitutionnalité des dispositions contestées, prononce

leur abrogation et fasse procéder à la publication qui en résultera :

- Les articles L. 122-5 2°, L. 211-3 2°, L. 311-1 et L. 311-5 al.1er du Code de la propriété intellectuelle ne violent-ils pas l'article 34 de la Constitution et les articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que le défaut d'encadrement par le législateur de la définition de l'exception de copie privée et de la détermination de la rémunération pour copie privée porte atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre des débiteurs de cette rémunération légale ?

- Les articles L. 122-5 2°, L. 211-3 2°, L. 311-1 et L. 311-5 al.1er du Code de la propriété intellectuelle ne violent-ils pas les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que la définition de l'exception de copie privée et de la détermination de la rémunération pour copie privée porte atteinte au droit de propriété des débiteurs de cette rémunération légale ?

- Les articles L. 122-5 2°, L. 211-3 2°, L. 311-1 et L. 311-5 al.1er du Code de la propriété intellectuelle ne violent-ils pas l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que la définition de l'exception de copie privée et de la détermination de la rémunération pour copie privée porte atteinte à la liberté d'entreprendre des débiteurs de cette rémunération légale ?”

Le juge de la mise en état a, le 22 septembre 2015, renvoyé l'examen de la QPC devant la formation de jugement à l'audience du 1er décembre 2015.

A la demande des parties l'examen de la QPC a été renvoyé à l'audience du 16 février 2016.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 novembre 2015, la société COPIE FRANCE demande au tribunal de

“S’agissant des questions n°2 et 3

- Dire que les questions n°2 et 3 suggérées par la société SONY MOBILE COMMUNICATIONS AB sont purement et simplement irrecevables,

S’agissant de la question n°1 :

- Constater que la question prioritaire de constitutionnalité suggérée par la société SONY MOBILE COMMUNICATIONS AB est dépourvue de caractère sérieux,

En conséquence :

- Dire n’y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation pour renvoi au Conseil constitutionnel,

- Condamner la société SONY MOBILE COMMUNICATIONS AB à verser à la société COPIE FRANCE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.”

Par conclusions du 2 novembre 2015, le ministère public a conclu à l'absence de caractère sérieux de la question soulevée et a rendu un avis de rejet de la demande de transmission des QPC à la Cour de cassation.

L'audience de plaidoirie s'est tenue le 16 février 2016.

MOTIFS

Sur les conditions de la mise en oeuvre de la question prioritaire de constitutionnalité

COPIE FRANCE soutient que la deuxième et la troisième questions ne seraient pas recevables d'une part en ce qu'elles ne seraient que des démembrements artificiels de la première question puisque le grief d'incompétence négative suppose que le manquement du législateur à l'exercice complet de sa compétence porte en outre atteinte à un droit ou une liberté protégée par la Constitution, et d'autre part parce que ces questions ne feraient pas l'objet d'une motivation spécifique.

Cependant la question prioritaire de constitutionnalité présentée par la société SONY a été formée conformément à l'article 126-2 du code de procédure civile dans un écrit distinct et motivé daté du 18 septembre 2015, qui a été complété en dernier lieu par des conclusions en date du 4 février 2016, dans lesquelles se trouvent une motivation distincte concernant l'atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, de sorte que le fait que les développements en cause soient communs à une partie de ceux relatifs à la première question ne constitue pas une absence de motivation des deuxième et troisième questions. Le caractère éventuellement artificiel des deux dernières questions au regard du contenu de la première ne peut qu'apparaître à l'issue d'un examen au fond des questions, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un motif d'irrecevabilité.

Les trois QPC sont donc recevables.

Aux termes des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité doit remplir trois conditions pour être transmise à la Cour de cassation :

*la disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure ou constituer le fondement des poursuites,

*la disposition ne doit pas avoir été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel,

*la question ne doit pas être dépourvue de sérieux.

La société SONY soutient dans les QPC qu'elle soulève que les dispositions suivantes portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution :

L'article L.122-5 2° du code de la propriété intellectuelle dispose que :
« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

(...)

2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-

6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ».

L'article L.211-3 2° du même code dispose que :

« Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

(...)

2° Les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ; ».

L'article L.311-1 du même code dispose que :

« Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, réalisée à partir d'une source licite dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article ».

L'article L.311-5 al . 1^{er} du même code dispose que :

« Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-4 et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.»

Aucune des parties ne prétend que les dispositions en litige ont été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel, ce que confirme le ministère public, de sorte que cette condition est remplie.

Il n'est pas davantage contesté que ces textes sont applicables au litige.

Sur le caractère sérieux des questions prioritaires

COPIE FRANCE soutient qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que ce dernier, en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, se déclare incompétent pour procéder au contrôle de conformité aux droits et libertés protégés par la Constitution, des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne.

En l'espèce, les questions posées portent sur les articles L.122-5 2° et L. 211-3 2° du code de la propriété intellectuelle qui selon COPIE FRANCE d'une part assureraient la transposition de l'article 5.2 b) de la directive 2001/29/CE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur *“l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des*

droits voisins dans la société de l'information” qui énonce « Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants :(...)

b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux oeuvres ou objets concernés.”, et d'autre part ne mettraient nullement en cause un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, seraient de ce fait nécessairement dépourvues de caractère sérieux puisque sortant du champ de l'examen du Conseil constitutionnel.

Il n'est pas contesté que les dispositions concernées ne mettent pas en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

En revanche, comme le fait valoir à juste titre la société SONY, elles sont nettement antérieures à la directive puisque l'exception pour copie privée a été consacrée par la jurisprudence avant d'être intégrée dans la loi du 11 mars 1957 modifiée par la loi du 3 juillet 1985, laquelle a introduite la rémunération pour copie privée, l'ensemble étant codifié par la loi du 1^{er} juillet 1992 en devenant les articles L.122-5 et L.211-3 du code de la propriété intellectuelle.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la loi 2006-961 du 1^{er} août 2006 transposant la directive 2001/29/CE 22 mai 2001.

Ainsi, ces dispositions législatives antérieures à la directive ne constituent pas des “*dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne*”. La circonstance que le législateur a estimé que ces dispositions n'avaient pas à être modifiées pour transposer la directive, les considérant ainsi conformes à celle-ci, ne suffit pas à les faire sortir du champ du contrôle du Conseil Constitutionnel, d'autant plus que leur antériorité importante par rapport à la directive démontre qu'elles n'ont pas été adoptées par anticipation à celle-ci en s'appuyant sur les travaux préparatoires.

En conséquence, ce moyen n'établit pas que les QPC seraient dépourvues de caractère sérieux.

Sur l'incompétence négative

Il n'est pas contesté par les parties que l'incompétence négative du législateur, c'est à dire le fait que ce dernier n'exerce pas entièrement la compétence que lui confère la Constitution et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, ne porte atteinte aux droits et libertés protégés par la Constitution que s'il résulte de ce manquement une atteinte portée à ces droits et libertés.

En l'espèce l'article 34 de la Constitution énonce que la loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles et commerciales dans lequel entre le régime de l'exception pour copie privée prévu par les dispositions contestées qui affecte le droit de reproduction des oeuvres des auteurs et bénéficiaires de droits voisins, droit patrimonial, et institue une obligation financière dont ils sont créanciers, les fabricants et importateurs de matériels de reproduction en étant débiteurs.

La société SONY prétend que le législateur n'aurait pas suffisamment défini ce qu'est la copie privée et par conséquent la rémunération pour copie privée, que de plus, il a confié à une autorité déléguée, à savoir la Commission de la copie privée, le soin de définir les supports éligibles à la rémunération pour copie privée et le montant de celle-ci, que la composition de la Commission de la copie privée manifestement favorable aux ayants-droit a livré entre leurs mains la définition des supports et le montant de cette rémunération, portant ainsi atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, que ce faisant il n'aurait pas pleinement et correctement exercé sa compétence.

COPIE FRANCE répond que les textes français définissent suffisamment la notion de copie privée, que le législateur n'a pas pour mission de définir précisément tous les supports éligibles à la copie privée, car d'une part il convient d'apprécier in concreto et au vu des évolutions techniques les supports éligibles à la copie privée et d'autre part si ce raisonnement était suivi, il faudrait considérer qu'un texte de loi est entaché d'incompétence négative à chaque fois qu'il suscite un débat quant aux conditions de son application à une situation particulière. Elle ajoute que le législateur a défini précisément la composition de la Commission copie privée et sa mission, de sorte qu'il n'y a pas de compétence négative du législateur, que les textes litigieux n'ont nullement porté atteinte au droit de propriété de la société SONY ni à sa liberté d'entreprendre.

Sur ce

Pour démontrer que selon elle le législateur n'a pas épuisé sa compétence, la société SONY entend s'appuyer sur l'application qui est faite des textes et plus précisément sur les décisions rendues par la Commission de la copie privée qui selon elle prouveraient que les insuffisances de précisions de la loi et le renvoi trop large au pouvoir réglementaire exercé par la Commission de la copie privée, aboutiraient à une indétermination du régime et à l'arbitraire.

Contrairement à ce que paraît soutenir COPIE FRANCE, rien n'interdit de prendre en considération les effets de la loi, ce que permet le contrôle de constitutionnalité a posteriori fait dans le cadre de l'examen de la QPC pour illustrer ou démontrer que le législateur n'a pas épuisé sa compétence et a ainsi porté atteinte aux droits et libertés protégés par la Constitution.

a) Sur la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la définition de l'exception de copie privée

Contrairement à ce que soutient la société SONY, le législateur français, a précisément défini ce que recouvre la notion de copie privée et ce aux termes des articles L. 122-5 et L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi concernées : les reproductions d'œuvres de l'esprit, réalisées à partir d'une source licite, et strictement réservées à l'usage privé de celui qui les réalise et non destinées à une utilisation collective.

La notion de reproduction est également définie à l'article L. 122-3 du même code aux termes duquel :

« La reproduction consiste dans la fixation de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique. »

Ainsi la loi n'est pas silencieuse et a anticipé les évolutions techniques notamment la reproduction sur support numérique, puisque le législateur a visé la reproduction *« par tous procédés »*.

Il importe peu que le législateur n'ait pas expressément prévu les supports numériques, le rôle d'une loi étant au contraire de donner les définitions de façon générale permettant ensuite de prendre en compte les évolutions techniques ou sociétales. Elle n'a pas à prévoir dans ses définitions les cas particuliers innombrables ni à parvenir à un niveau de définition du niveau du règlement ou de l'arrêté. Au contraire il est légitime, particulièrement dans une matière où la Constitution dispose que la loi détermine *“les principes fondamentaux”* au lieu comme dans d'autres matières de *“fixer les règles”*, que le législateur pose une définition générale sans entrer dans des caractérisations techniques nécessairement très évolutives.

La Directive du 22 mai 2001 n'a du reste pas développé plus avant la définition, chacun comprenant au vu des définitions citées plus haut ce qu'était une reproduction d'une oeuvre de l'esprit.

L'exception de copie privée a ensuite été définie par le législateur aux articles L.122-5 2° et L. 211-3 2° du code de la propriété intellectuelle dans les termes suivants :

L'article L. 122-5 prévoit que :

*« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
2° les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de*

l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et d'une base de données électronique. »

L'article L. 211-3, 2° dispose que :
« *Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :*
2° les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective. »

Ces textes définissent le bénéficiaire de cette exception de copie privée, à savoir le « copiste » pour des fins privées par opposition à une utilisation collective ou professionnelle.

La loi du 20 décembre 2011 a intégré l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui a dit pour droit que l'objet de la copie ou encore sa source doit être licite.

Dès lors il est vain de soulever le manque de précision de la loi sur ce terrain et d'invoquer le contentieux qu'a généré cette question, alors que les dispositions légales contestées en vigueur ont clarifié ce point.

S'agissant des supports numériques, le changement de nature du support ne peut avoir pour effet de changer la nature même de l'acte de copie.

Enfin, le contentieux contre les décisions de la Commission de la copie privée qui a abouti à un nombre conséquent d'annulation, ne résulte pas nécessairement d'une insuffisance de précision de la loi mais peut provenir comme en l'espèce dans le cas de plusieurs décisions d'annulation de l'interprétation de la directive par la Cour de Justice de l'Union Européenne qui s'impose au juge national.

En outre l'application de toute disposition législative résulte de la confrontation du texte avec l'interprétation juridictionnelle qui en est faite, sans que cela suppose que la disposition législative aurait dû entrer dans plus de détails, au risque d'être en perpétuel décalage avec la réalité technique et économique.

b) Sur la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de la rémunération légale

Le législateur a prévu aux termes de l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle que "*Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci*" seraient fixés par la Commission de la copie privée dont a défini la composition dans ce même article.

Cette mission est précisée par certaines dispositions de l'article L.311-4 qui prévoient en ses quatre derniers alinéas que :
« *Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet.*

Ce montant est également fonction de l'usage de chaque type de support. Cet usage est apprécié sur le fondement d'enquêtes. Toutefois, lorsque des éléments objectifs permettent d'établir qu'un support peut être utilisé pour la reproduction à usage privé d'œuvres et doit, en conséquence, donner lieu au versement de la rémunération, le montant de cette rémunération peut être déterminé par application des seuls critères mentionnés au deuxième alinéa, pour une durée qui ne peut excéder un an à compter de cet assujettissement. Le montant de la rémunération tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière. »

La société SONY considère que la loi définit insuffisamment les contours et la nature de la rémunération pour copie privée.

Toutefois la jurisprudence de la Cour de justice sur l'interprétation de la directive CE n°2001/29 du 22 mai 2001 qui s'impose aux juridictions nationales, relayée par celle du Conseil d'Etat, a précisé que la compensation équitable devait être nécessairement calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des oeuvres protégées à la suite de l'introduction de l'exception pour copie privée (arrêt PADAWAN de la CJUE du 21 octobre 2010, arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2014).

En outre les précisions apportées par l'article 311-4 du code de la propriété intellectuelle qui fournissent les critères de calcul de la rémunération contribuent à la définir concrètement.

En conséquence l'insuffisance invoquée par la société SONY n'est pas avérée.

La société SONY critique par ailleurs la composition et le fonctionnement de la Commission pour copie privée.

Toutefois les reproches faits à ce titre qui portent sur le fait qu'il résulterait de ces éléments que les décisions seraient prises par le collège des ayants droits au détriment des fabricants et importateurs, n'est pas démontrée, la comparaison du montant de la rémunération dans les différents pays européen ou les augmentations de ces montants ne suffisant pas à établir ce fait.

En outre, à le supposer vérifié, ce grief ne découlerait en toute hypothèse pas de l'incompétence négative du législateur puisque la composition et les compétences de la Commission de la copie privée est suffisamment précisée, mais d'une critique des choix opérés par la loi.

Par ailleurs, les dispositions législatives ont manifestement défini avec suffisamment de détails les principes fondamentaux permettant de définir, le mode de collecte de la rémunération et son assiette.

En conséquence, la première question dont la société SONY demande la transmission est manifestement dénuée de sérieux.

Sur l'atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre

La société SONY soutient que le dispositif issu des dispositions légales contestées aboutirait au paiement par les débiteurs de rémunérations indues.

Elle fait valoir que l'imprécision de la loi engendrerait des décisions prévoyant une rémunération excessive ou infondée comme le montreraient la comparaison avec le niveau de la compensation équitable dans la plupart des autres pays de l'Union Européenne ayant opté pour ce régime, et les annulations des décisions de la Commission de la copie privée, ce qui porterait atteinte au droit de propriété consacré par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cependant comme il vient d'être dit la loi a suffisamment prévu les principes fondamentaux en la matière de sorte que son imprécision ne peut être tenue pour responsable de ce grief.

Par ailleurs il n'est pas démontré que les débiteurs subiraient une atteinte disproportionnée et injustifiée à leurs droits de propriété. L'introduction en France de supports permettant la copie ou la reproduction d'oeuvres protégées justifie en effet une compensation équitable du préjudice que cela induit pour les auteurs, producteurs et artistes interprètes, sans qu'il apparaisse que le principe ou le montant de cette compensation porte atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété des débiteurs de l'obligation.

Au demeurant le dispositif légal qui découle tant des dispositions légales contestées que de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 telle qu'interprétée par la Cour de justice, fixe des garanties puisque ont été exclues la rémunération pour copie de sources illicites, ainsi que la rémunération pour les supports d'enregistrement acquis à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée.

Ainsi la fixation de la rémunération pour copie privée par la Commission, qui s'exerce en outre sous le contrôle du juge, est suffisamment délimitée pour ne pas aboutir à des décisions qui porteraient une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

De même les dispositions contestées ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la liberté d'entreprendre consacrée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, puisque les personnes qui doivent verser aux ayants-droit, par l'entremise de COPIE FRANCE, la rémunération équitable sont libres, et même censées, répercuter le montant de la rémunération au consommateur final. La choix que font certains de ne pas répercuter ce prix et d'ainsi réduire leur marge relève justement de l'exercice de la liberté d'entreprendre dans son volet liberté d'exercice de la profession.

Par ailleurs, l'existence alléguée d'une concurrence déloyale résultant de ce que des opérateurs du marché installés à l'étranger et livrant en France échapperaient au paiement de la rémunération pour copie privée, ne saurait être imputée au contenu de la loi dès lors que la jurisprudence communautaire puis la jurisprudence du conseil d'Etat ont précisé que les personnes fournissant le marché français depuis un autre pays de l'Union était assujéti au paiement de la rémunération en France (arrêt de la Cour de justice STICHTING DE THUISKOPIE du 16 juin 2011. Ainsi l'atteinte aux droits précités invoquée dans les deuxièmes et troisième questions prioritaires de constitutionnalité apparaît dénuée de sérieux.

En conséquence, aucune des trois questions de constitutionnalité ne sera transmise à la Cour de cassation.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

La société SONY partie perdante, sera condamnée à verser à COPIE FRANCE, qui a dû exposer des frais, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'un appel qu'avec le jugement au fond:

- DIT que les trois questions prioritaires de constitutionnalité soumises par la société SONY MOBILE COMMUNICATION AB sont dépourvues de sérieux ;

- DIT qu'il n'y a en conséquence pas lieu de les transmettre à la Cour de cassation ;

- CONDAMNE la société SONY MOBILE COMMUNICATION AB à payer une somme de 4.000 euros à la SOCIETE POUR LA PERCEPTION ET LA REPARTITION DE LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE ET SONORE au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- RENVOIE l'affaire devant le juge de la mise en état à l'audience du 7 juin 2016 à 15H00 ;

- DISONS que la demanderesse devra avoir conclu avant le 31 mai 2016

Fait à PARIS le 8 avril 2016

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Décision du 08 Avril 2016
3ème chambre 3ème section
N° RG : 13/08548

Fait et jugé à Paris le 08 Avril 2016

Le Greffier

Le Président